

Approbation : CC-990609-351 Amendée par : CC-030326-1509; CC-060523-2434; CC-080527-2893; CC-130528-3905	Annule :	<input type="checkbox"/> Règlement <input checked="" type="checkbox"/> Politique <input type="checkbox"/> Pratique de gestion
SUJET : Politique du transport scolaire		

1. LE BUT

La Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles dispense des services éducatifs à des élèves répartis sur un vaste territoire à caractère rural et urbain. Cette politique a pour but d'établir des règles favorisant l'accès de chaque élève à son lieu de scolarisation de façon efficace et sécuritaire, en tenant compte des contraintes et des ressources budgétaires.

2. LE CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique* et plus particulièrement sur les articles 4 – 188 – 291 – 292 – 298. Elle s'harmonise également au Règlement sur le transport des élèves et au Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves. Le cadre de gestion (TR-08) de la présente politique souscrit aux principes de responsabilités définis par la politique sur la diligence raisonnable en santé et sécurité (ACC-18).

3. L'OBJECTIF GÉNÉRAL

L'organisation du transport scolaire et les règles qui en découlent doivent être appliquées uniformément sur l'ensemble du territoire de la Commission, doivent soutenir la réussite scolaire des élèves et doivent assurer le maximum de sécurité, d'efficacité et de fiabilité dans le transport des élèves.

4. LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Par la présente politique, la Commission désire préciser :

- les critères d'éligibilité au transport scolaire;
- les possibilités quant au mode de transport;
- les règles de fonctionnement du transport;
- les services additionnels relatifs au transport;
- les éléments de sécurité concernant le transport des élèves;
- les modalités concernant l'annulation du transport scolaire.

5. LES DÉFINITIONS

Activités éducatives

Activités pédagogiques, culturelles ou sportives non disponibles à l'école.

Adresse principale

Adresse convenue par les parents lors de l'admission ou de l'inscription de l'élève.

Aire de desserte

Délimitation géographique du territoire desservi par un établissement.

Borne

Repère situé sur le terrain d'une école et utilisé pour mesurer la distance entre l'école et la résidence de l'élève. L'emplacement de la borne est déterminé par le conseil des commissaires.

Choix d'école

Choix exercé librement par le parent ou l'élève en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique* afin de fréquenter une école autre que l'école de son aire de desserte.

Distance de marche

Tracé le plus court par voies publiques entre l'adresse principale de l'élève (face à l'entrée principale) et la borne située sur le terrain de l'école.

École spécialisée

L'école spécialisée offre des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA). La Commission organise le transport pour soutenir l'accessibilité à ce type de services.

École à vocation particulière

L'école à vocation particulière offre un apprentissage, notamment à un programme alternatif, d'éducation internationale, musical ou sportif dédié à tous les élèves de l'école. Elle dessert la clientèle selon un territoire défini.

Élève

Toute personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, légalement admise et inscrite dans une école de la Commission.

La Commission

La Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles.

Place disponible

Place non utilisée dans un autobus scolaire après distribution des places aux élèves qui sont éligibles au transport.

Point d'embarquement

Arrêt désigné par la Direction du service de l'organisation scolaire.

Projet-école

Projet particulier offert dans une école et s'adressant aux élèves de l'aire de desserte.

Projet commission scolaire

Projet particulier offert dans une école et s'adressant à l'ensemble des élèves de la Commission selon le territoire défini. Le projet doit être approuvé par le conseil des commissaires dans le cadre d'organisation scolaire. Il peut être situé dans une école où le projet est dédié à tous les élèves ou dans une école qui accueille, en plus, des élèves de son aire de desserte.

Résidence

Lieu où l'élève demeure de façon habituelle. En cas de pluralité de résidences (lors d'une garde partagée par exemple), les parents conviennent de l'adresse principale qui sera utilisée pour l'application de la présente politique.

Service éducatif spécifique

Service offert aux élèves des classes spécialisées.

Voie publique

Chemin, rue, trottoir et voie piétonnière dégagée, sécuritaire. (Les sous-bois et les stationnements ne sont pas reconnus comme voies publiques).

Zone à potentiel de risque

Secteur géographique considéré potentiellement à risque pour la sécurité de l'élève marcheur lorsqu'il se rend et revient de l'école. Le niveau de risque est évalué selon trois variables (l'âge de l'enfant, la classe de rue, le type de déplacement) et par une série de critères prédéterminés dans une grille d'analyse.

6. LES PRINCIPES

Le transport scolaire est octroyé initialement en considérant l'âge de l'élève et la distance de marche par rapport à l'école qu'il fréquente. Ensuite, les places disponibles au primaire peuvent être comblées en appliquant les critères établis par le conseil d'établissement.

Le choix du mode de transport, l'élaboration des circuits et des points d'embarquement ainsi que l'ensemble des opérations relatives à l'organisation du transport scolaire sont effectués par la Direction du service de l'organisation scolaire.

Le guide d'utilisation du transport scolaire de la Commission encadre les règles de sécurité des élèves à bord des véhicules. Il détermine les procédures de gestion des mesures disciplinaires en cas de comportement répréhensible.

Des circonstances exceptionnelles peuvent entraîner l'interruption du transport scolaire, notamment lorsque la sécurité des élèves est compromise. Advenant une telle situation, la Direction du service de l'organisation scolaire applique les procédures à suivre préétablies dans le guide des mesures d'urgence.

7. LA CLIENTÈLE

7.1 La désignation de la clientèle

La Commission offre les services de transport aux élèves admissibles qui fréquentent :

- une école sous sa juridiction, en fonction de l'aire de desserte définie par la Commission;
- une école de niveau primaire ou secondaire autre que celle de son aire de desserte afin de bénéficier d'un service de transport pour garde partagée, dans la mesure où la deuxième adresse peut être effectuée à partir d'un parcours existant;
- une école à vocation particulière sous sa juridiction, en fonction de l'aire de desserte définie par la Commission;
- une école sous sa juridiction offrant un projet commission scolaire, mais qui n'est pas disponible sur son aire de desserte;
- une école spécialisée sous sa juridiction : l'école des Érables;
- une école sous sa juridiction autre que celle de son aire de desserte offrant un service éducatif spécifique pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et qui n'est pas disponible sur son aire de desserte;
- une école hors de sa juridiction à la suite d'une entente extraterritoriale offrant des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- une école d'une autre commission avec laquelle une entente de transport a été convenue;
- un centre de formation professionnelle ou d'éducation aux adultes offrant des services à la clientèle jeune et à celle en continuité inscrite au programme en formation générale des jeunes.

7.2 Les critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité sont établis selon les conditions suivantes :

7.2.1 Élève du préscolaire 4 ans

L'élève du préscolaire 4 ans est éligible au transport scolaire en fonction de son adresse principale ou de l'adresse permanente de garde située sur l'aire de desserte de l'école.

7.2.2 Élève du préscolaire 5 ans

L'élève du préscolaire 5 ans dont la résidence se situe à plus de 300 mètres de l'école est éligible au transport scolaire en fonction de son adresse principale ou de l'adresse permanente de garde située sur l'aire de desserte de l'école.

7.2.3 Élève du niveau primaire

L'élève du niveau primaire dont la résidence se situe à plus de 1 600 mètres de l'école est éligible au transport scolaire en fonction de son adresse principale ou de l'adresse permanente de garde située sur l'aire de desserte de l'école.

7.2.4 Élève du niveau secondaire en formation générale

L'élève de niveau secondaire dont la résidence se situe à plus de 2 000 mètres de l'école est éligible au transport scolaire en fonction de son adresse principale ou de l'adresse permanente de garde située sur l'aire de desserte de l'école.

7.2.5 Élève handicapé ou élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

L'élève handicapé et, de façon exceptionnelle, l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) bénéficie de services de transport sur recommandation de la direction d'établissement. Après évaluation, la Direction du service de l'organisation scolaire l'autorise.

7.3 Les zones à potentiel de risque

L'évaluation d'un secteur potentiellement à risque s'effectue par la Direction du service de l'organisation scolaire au moyen d'une grille d'analyse qui prend en considération trois variables (l'âge de l'enfant, la classe de la voie publique, le type de déplacement effectué par l'élève marcheur) et un ensemble de critères prédéterminés.

Un élève peut être transporté en vertu d'une zone à potentiel de risque déterminée par le conseil des commissaires sur recommandation du comité consultatif de transport.

Il est à noter que les municipalités et le ministère des Transports ont la responsabilité d'assurer la sécurité des piétons circulant dans les secteurs relevant de leur juridiction.

8. LES MODES DE TRANSPORT

8.1 Le choix du mode de transport

La Direction du service de l'organisation scolaire détermine le mode de transport le plus approprié pour transporter les élèves éligibles au transport scolaire.

8.2 L'intégration au transport en commun

Des élèves du niveau secondaire peuvent être appelés à utiliser le service de transport en commun. Les élèves désignés recevront un laissez-passer donnant accès à ce service public. Le coût de celui-ci est assumé par la Commission et par les municipalités concernées.

8.3 Le droit à l'allocation

Les parents de l'élève éligible au transport scolaire reçoivent une allocation afin d'assurer le transport lorsqu'aucun circuit n'est prévu entre sa résidence et son lieu de formation.

9. LES RÈGLES GÉNÉRALES DE SERVICE DU TRANSPORT

9.1 Les normes de qualité

Dans le but de favoriser le bien-être de l'élève transporté, la Direction du service de l'organisation scolaire doit tendre à respecter les normes suivantes dans un contexte de circulation fluide :

- limiter la durée des parcours à 50 minutes pour les élèves de l'aire de desserte;
- limiter la durée des parcours à 60 minutes pour les élèves inscrits à des projets commission scolaire;
- limiter la durée des parcours à 60 minutes (situation exceptionnelle) pour les élèves en classe spécialisée;
- limiter la durée des parcours à 90 minutes pour les élèves scolarisés hors territoire;
- assurer qu'aucun élève ne prendra l'autobus avant 6 h 30 le matin, pour les écoles du territoire;
- allouer une place à chaque élève en respectant la capacité maximale d'élèves par véhicule.

9.2 L'exercice du choix d'école

L'application des règles du transport scolaire ne peut avoir pour effet d'accorder le droit au transport à un élève qui fréquente une école autre que celle de son aire de desserte, à la suite de l'exercice de libre choix de ses parents en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*.

9.3 Le point d'embarquement

Pour les élèves de niveau préscolaire 4 ans, l'élève est pris en charge en face de sa résidence quel que soit le côté du chemin où il réside, dans tous les cas où cela s'avère possible. L'élève doit être au bord du chemin à l'arrivée du véhicule scolaire. Une seule adresse à l'entrée et une seule adresse à la sortie sont desservies. S'il est impossible de prendre un élève près de sa résidence, il appartient aux parents de s'assurer que celui-ci se rend à l'endroit où l'autobus peut circuler normalement.

Pour les élèves de niveau préscolaire 5 ans, l'élève doit se rendre à un point d'embarquement. Aucun élève n'est pris en charge en face de sa résidence sauf si sa sécurité est compromise. S'il est impossible de prendre un élève près de sa résidence, il appartient aux parents de s'assurer que celui-ci se rend à l'endroit où l'autobus peut circuler normalement.

Tous les autres élèves éligibles au transport scolaire doivent prendre l'autobus au point d'embarquement déterminé par la Commission. À moins de contraintes physiques, les arrêts d'autobus sont généralement situés de façon à ce qu'aucun élève n'ait à parcourir une distance supérieure à 300 mètres dans le cas d'un élève du préscolaire, de 500 mètres dans le cas d'un élève du niveau primaire et de 800 mètres dans le cas d'un élève de niveau secondaire. Les élèves du préscolaire peuvent être appelés à traverser une intersection à moins que les conditions soient jugées non sécuritaires par la Direction du service de l'organisation scolaire.

Pour les élèves du secondaire inscrits à des projets commission scolaire ou fréquentant un centre de formation générale adulte ou professionnelle en continuité à un programme de formation générale des jeunes, le point d'embarquement peut être supérieur à 800 mètres du domicile.

9.4 Les changements d'adresse et d'école

Tout changement d'adresse doit être signalé à l'école de fréquentation de l'élève. Un délai de 4 jours ouvrables est habituellement requis pour faire la validation du droit au transport et l'assignation de l'élève dans un circuit de transport, le cas échéant.

9.5 Les changements d'arrêt et modifications au circuit

Pour des raisons exceptionnelles et afin d'assurer la sécurité de l'élève, la Direction du service de l'organisation scolaire peut autoriser une modification au niveau d'un arrêt ou d'un parcours.

9.6 La cohabitation primaire-secondaire

Exceptionnellement, des élèves de niveau secondaire pourraient être transportés dans un véhicule assigné à une école primaire.

9.7 Le lieu de garde

La Commission reconnaît l'adresse du lieu de garde d'un enfant pourvu que cette adresse permanente soit située dans la même aire de desserte que celle de l'école qu'il fréquente. Cependant, l'adresse du lieu de garde ne donne pas droit au transport à un élève non admissible en fonction de l'adresse de sa résidence.

Pour les écoles primaires offrant un projet commission scolaire qui utilisent le service de garde des écoles identifiées « point de service de garde », la Direction du service de l'organisation scolaire assure le déplacement entre ces écoles sans frais supplémentaires.

9.8 La garde partagée

Dans le cas d'une garde partagée, la Commission reconnaît la deuxième adresse d'un enfant, pourvu que cette adresse soit située sur la même aire de desserte que celle de l'école qu'il fréquente. Si la deuxième adresse est située sur l'aire de desserte d'une autre école, le transport peut être effectué à la condition qu'il y ait déjà un circuit, ainsi le transport peut être octroyé à compter de la 1^{re} semaine d'octobre. Ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au 30 juin de chaque année.

9.9 Les places disponibles au primaire

Les places disponibles sont accordées par la Direction du service de l'organisation scolaire à compter du 1^{er} octobre. Préalablement, la direction d'école doit soumettre, pour approbation au conseil d'établissement, une liste de critères afin de définir l'ordre de priorité des élèves qui auront accès aux places disponibles. Ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement, ce service peut être retiré en tout temps dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport s'inscrivent en cours d'année. Un avis de cinq (5) jours doit être donné aux parents de l'élève qui bénéficie d'un privilège temporaire pour leur permettre de se réorganiser

9.10 Le transport des équipements sportifs ou volumineux dans les circuits réguliers

La Direction du service de l'organisation scolaire autorise ou interdit dans les véhicules scolaires le transport de certains équipements servant à des activités culturelles, sportives ou scolaires en tenant compte des normes prescrites par le Code de la sécurité routière du Québec.

10. LE SERVICE DE TRANSPORT ADDITIONNEL

10.1 Les activités éducatives

Le transport pour la réalisation d'activités sur le temps de classe ou en dehors du temps de classe est sous la responsabilité de la direction de l'établissement.

10.2 Le service de transport du midi

Le service de transport du midi permet à l'élève d'aller dîner à sa résidence. Ce service est géré par les directions d'école. La durée du trajet ne peut excéder vingt minutes. Les parents de l'élève qui utilise le transport du midi doivent acquitter un montant fixé annuellement lors du processus budgétaire.

10.3 Le transport en fin de journée

Chaque école secondaire qui organise, à la fin des cours, une période de récupération pour les élèves qui le désirent, peut offrir un service de transport à la fin de l'après-midi.

10.4 Le transport pour raison médicale

Un élève dont l'état de santé l'empêche de marcher de sa résidence à son école peut bénéficier du transport scolaire. Il doit formuler une demande accompagnée de la recommandation écrite d'un médecin auprès de la direction d'école. L'autorisation est accordée par la direction du service de l'organisation scolaire après vérification des places disponibles, pour la durée prévue de l'invalidité. Cette autorisation n'est valide que pour l'année en cours. Un formulaire est prévu à cet effet.

10.5 Le transport d'adultes

La direction d'école peut autoriser la présence occasionnelle d'un adulte à bord des véhicules scolaires mis à sa disposition. Leur présence ne doit en aucun temps déroger au Règlement sur le transport des élèves.

11. LA TARIFICATION

Le conseil des commissaires peut établir une tarification pour des services non visés par la gratuité au transport scolaire selon la *Loi sur l'instruction publique*.

12. LA SÉCURITÉ

La sécurité étant primordiale, la Commission entend faire respecter une discipline stricte à bord des véhicules scolaires.

La Direction du service de l'organisation scolaire élabore et diffuse un règlement expliqué dans un guide d'utilisation du transport scolaire qui détermine les mesures disciplinaires en cas d'infraction à ce règlement.

La Direction du service de l'organisation scolaire élabore un plan d'action pour les situations urgentes et exceptionnelles.

13. L'INTERRUPTION DU TRANSPORT SCOLAIRE

La décision d'interrompre le service de transport n'est prise que dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de tempêtes et lorsque la sécurité des élèves est compromise. Dans un tel cas, la Commission applique la procédure et les mécanismes de communication prévus à cette fin.

14. LA DÉROGATION À LA POLITIQUE

Un conseil d'établissement qui souhaite déroger à un des aspects de la politique du transport scolaire peut formuler sa demande auprès de la Direction du service de l'organisation scolaire. La requête est accordée par le conseil des commissaires de façon exceptionnelle et ne doit pas avoir pour effet de mettre en danger la sécurité des élèves.

15. LES RESPONSABILITÉS

Le conseil des commissaires adopte la présente politique.
La Direction générale voit à l'application de la présente politique.

16. LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur le jour de son adoption et sera effective à compter de l'année scolaire 2013-2014 jusqu'à son abolition ou son remplacement.

17. LE MÉCANISME DE RÉVISION

La Direction du service de l'organisation scolaire procède à l'évaluation périodique de cette politique et soumet à la Direction générale, le cas échéant, les éléments à mettre à jour ou à réviser.

La Direction générale soumet pour approbation au conseil des commissaires les modifications qu'elle juge appropriées, le cas échéant.